

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

**ORDONNANCE N° 2015-182 DU 24 MARS 2015
INSTITUANT UN IDENTIFIANT UNIQUE POUR
L'IMMATRICULATION DES ENTREPRISES EN COTE
D'IVOIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé à Port-Louis le 17 octobre 1993, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- Vu** l'Acte uniforme relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 ;
- Vu** l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique du 30 janvier 2014 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail, telle que modifiée par la loi n° 97-400 du 11 juillet 1997 ;
- Vu** la loi n° 99-477 du 2 août 1999 portant modification du Code de Prévoyance sociale, telle que modifiée par les lois n° 2000-488 du 12 juillet 2000, n° 2005-557 du 2 décembre 2005 et l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 ;
- Vu** la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, notamment l'article 12 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

- Article 1 :** L'immatriculation en Côte d'Ivoire d'une entreprise au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, au fichier des contribuables de l'Administration fiscale, au registre des employeurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et au registre des opérateurs du commerce extérieur donne lieu à un identifiant unique.
- Article 2 :** L'identifiant unique de l'entreprise comprend les 14 caractères structurés comme suit :
1. les premier et deuxième caractères indiquent le code pays ;
 2. les troisième, quatrième, cinquième et sixième caractères indiquent l'année de création de l'entreprise ;
 3. les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième caractères indiquent le numéro séquentiel ;
 4. le quatorzième caractère indique la clé de sécurité du dispositif, qui est un caractère alphabétique déterminé à travers le modulo 26 selon la formule de Luhn.
- Article 3 :** Les services de l'Administration peuvent insérer entre le code pays et l'année de création, trois caractères alphabétiques et un caractère alphabétique après l'année de création.
- Article 4 :** L'identifiant unique pour l'immatriculation des entreprises est généré et géré par l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire, sur toute l'étendue du territoire national.
- Article 5 :** Les administrations chargées de la tenue des registres et fichier mentionnés à l'article 1 de la présente ordonnance ainsi que l'organisme public chargé de la promotion des investissements en Côte d'Ivoire assurent l'interconnexion et la mise en place des systèmes d'information.
- Article 6 :** A compter de la mise en place effective de l'identifiant, les entreprises immatriculées antérieurement sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance.
- Article 7 :** Les modalités d'application de la présente ordonnance sont précisées par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 8 :** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2015

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Sansan KAMBILE
Magistrat

N° 1500213